



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias



RÉUNION SPIAC - CGT

Retraites, ce qui change, comprendre

11 décembre 2015



Thèmes

1. Principes généraux du système de retraite
2. Financement des prestations
3. Validation et inscription des droits
4. Conditions d'ouverture des droits
5. Modes de calcul des allocations
6. Préparer sa retraite
7. Nos coordonnées

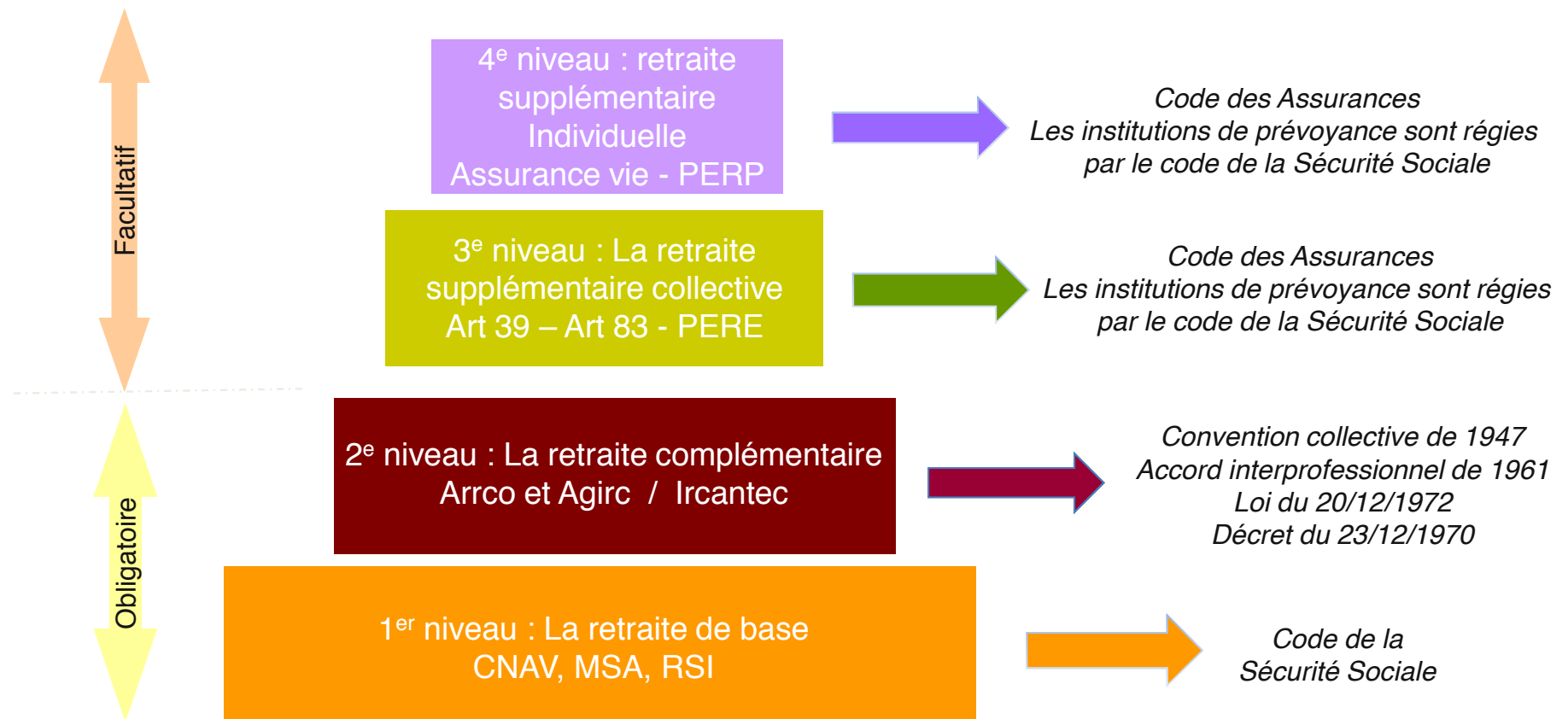


1. Principes généraux



1. Principes généraux

Le système de retraite en France se décompose en 4 niveaux





1. Principes généraux

Salariés et entreprises

↓
versent
↓

des cotisations

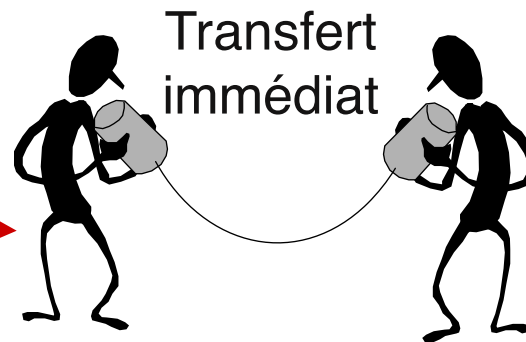
Le triptyque du pilotage d'un régime de retraite :

- ✓ prestations
- ✓ cotisations
- ✓ âge / durée

Aux retraités

↑
sont versées
↑

des allocations





1. Principes généraux Constats

En 2020, déficit technique prévisionnel de l'ensemble AGIRC-ARRCO de - 8,4 Md€

- un épuisement des réserves de l'AGIRC en 2018
- de l'ARRCO en 2025
- de l'ensemble AGIRC-ARRCO en 2023

**Si rien n'était fait, baisse des pensions AGIRC de 11 %
en 2018**



2. Financement des prestations

Régimes de base et complémentaires : cotisations



2. Financement des prestations Assiettes de cotisation



Base = salaire brut limité au plafond annuel
37 548 € en 2014 / 38 040 € en 2015

Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour	Heure
38 040	9 510	3 170	731	174	24



Validation des trimestres

1 430 € → 1 trimestre en 2014

1 441 € → 1 trimestre en 2015



Décret du 19 mars 2014
Smic horaire X 150



Base de calcul = salaire annuel brut
▪ limité au plafond annuel ou proratisé pour la tranche A

▪ au-delà du seuil plafonné pour la tranche B



Points de retraite
ARRCO pour les cadres
et les non cadres
permanents et intermittents



Points de retraite
AGIRC pour les cadres
permanents et intermittents





2. Financement des prestations

Taux des cotisations sociales

★ Taux des cotisations sociales : assurance vieillesse

du 01/11/2012 au 31/12/2013

	Salaire plafonné		Totalité du salaire	
	Droit commun	Artiste	Droit commun	Artistes
Part salariale	6,75%	4,73%	0,10%	0,07%
Part patronale	8,40%	5,88%	1,60%	1,12%

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

	Salaire plafonné		Totalité du salaire	
	Droit commun	Artiste	Droit commun	Artistes
Part salariale	6,80%	4,76%	0,25%	0,18%
Part patronale	8,45%	5,92%	1,75%	1,23%

du 01/01/2015 au 31/12/2015

	Salaire plafonné		Totalité du salaire	
	Droit commun	Artiste	Droit commun	Artistes
Part salariale	6,85%	4,80%	0,25%	0,18%
Part patronale	8,50%	5,95%	1,75%	1,23%

A compter du 01/01/2016

	Salaire plafonné		Totalité du salaire	
	Droit commun	Artiste	Droit commun	Artistes
Part salariale	6,90%	4,83%	0,25%	0,18%
Part patronale	8,55%	5,99%	1,75%	1,23%



Article 1 de l'arrêté du 24/01/75
les cotisations des seuls artistes définis à
l'article L. 7121-2 du code du travail,
sont appliquées avec un taux réduit
(70% des taux de droit commun)



Circulaire Cnav 2012/79
du 12/12/2012



Vieillesse plafonnée
Décret 2012-847
du 02/07/2012

Vieillesse déplafonnée
Décret 2013-1290
du 27/12/2013





2. Financement des prestations Taux des cotisations sociales

★ Taux des cotisations sociales : retraites complémentaires



Accord national interprofessionnel du 13.03.2013
Majoration des taux de cotisations en 2014 et 2015

Cadres

	Permanent		Intermittent	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
Part salariale	2,54%	7,75%	3,815%	7,75%
Part patronale	5,09%	12,68%	3,815%	12,68%
Taux global appelé	7,63%	20,43%	7,63%	20,43%

▪ **Tranche 1** (du 1^{er} euro au plafond de la Sécurité sociale)

Pour les intermittents, utiliser le plafond au prorata temporis

▪ **Tranche 2** (entre 1 et 4 plafonds)

Non cadres

	Permanent		Intermittent	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
Part salariale	2,54%	6,71%	3,815%	10,065%
Part patronale	5,09%	13,42%	3,815%	10,065%
Taux global appelé	7,63%	20,13%	7,63%	20,13%

▪ **Tranche 1** (du 1^{er} euro au plafond de la Sécurité sociale)

Pour les intermittents, utiliser le plafond annuel quelle que soit la durée du temps de travail

▪ **Tranche 2** (entre 1 et 3 plafonds)

Non cadres

	Artiste	
	Tranche 1	Tranche 2
Part salariale	4,375%	10,065%
Part patronale	4,375%	10,065%
Taux global appelé	8,75%	20,13%

Accord national interprofessionnel du 13.03.2013
Pour les artistes, majoration du taux de cotisation sur T2 en 2014 et 2015





1. Financement des prestations

Cas particulier des artistes

BULLETIN DE PAIE

Période / jours travaillés : 10 juin 2012
 Date de paiement du salaire : 10 juin 2012

coordonnées de l'employeur
nom, adresse, n° de SIRET / code NAF n° URSSAF

coordonnées du salarié
nom, prénom adresse N° de ss emploi : artiste dramatique catégorie : non cadre

convention collective : Entreprise artistique et culturelle
 Numéro d'objet :

Durée des congés payés : Art. L3141-3 et suivants du Code du travail

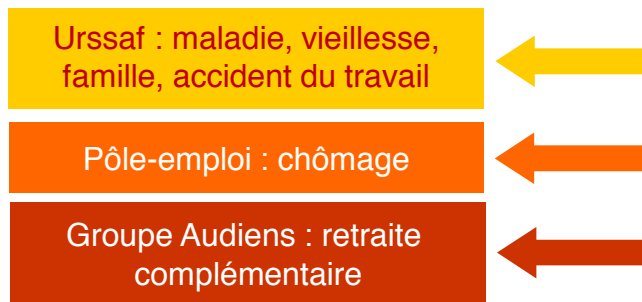
Exemple 1

Bulletin de paie d'un artiste dramatique engagé par une entreprise appliquant la convention collective des entreprises artistiques et culturelles

■ ce salarié n'a pas donné son accord à son employeur pour la pratique de l'abattement sur le salaire

→ les cotisations sont calculées sur le salaire brut

→ les droits à la retraite et à l'assurance chômage seront donc déterminés sur une assiette maximale



intitulé	base de calcul	taux	part salariale	taux	part patronale
Cachet	1				
BRUT	200				
Abattement	0%				
BRUT abattu	200				
URSSAF					
CSG (déductible fiscalement)	197,20	5,1	10,06		
assurance maladie, maternité	200,00	0,53	1,06	8,96	17,92
assurance vieillesse	200,00	0,07	0,14	1,12	2,24
allocations familiales	200,00			3,78	7,56
assurance vieillesse TA	200,00	4,66	9,32	5,81	11,62
aide au logement TA	200,00			0,07	0,14
accident du travail	200,00			1,4	2,80
contribution solidarité autonomie	200,00			0,3	0,60
Pôle emploi spectacle					
AC	200,00	3,8	7,60	7	14,00
FNGS	200,00			0,30	0,60
Groupe Audiens					
retraite complémentaire artiste	200,00	4,375	8,75	4,375	8,75
prévoyance et santé intermittent	167,00			0,42	0,70
AGFF	200,00	0,8	1,60	1,2	2,40
FNAS	200,00			1,25	2,50
FCAP	200,00			0,25	0,50
CONGÉS SPECTACLES	200,00			15,2	30,40
AFDAS	200,00			2,15	4,30
CMB	200,00			0,32	0,64

Totaux 38,53 107,67

Net imposable 161,47

CSG et CRDS (non déductible fiscalement) 197,20 2,9 5,72

Net à payer 155,75



2. Financement des prestations

Cas particulier des artistes

Exemple 2

Bulletin de paie d'un artiste dramatique engagé par une entreprise appliquant la convention collective des entreprises artistiques et culturelles

■ ce salarié a donné son accord pour l'application de l'abattement sur son salaire

→ les cotisations sont calculées sur un salaire brut minoré (sauf FNAS, FCAP et congés spectacles)

→ les droits à la retraite et à l'assurance chômage seront donc minorés

→ le net à payer n'est pas, pour autant, majoré de 25 %

Sur le brut abattu

✓ maladie, maternité, invalidité, accident du travail, décès, allocations familiales

✓ assurance chômage (dans la limite de 4 plafonds)

✓ assurance retraite

Moins de cotisations sociales

Moins de prestations sociales

BULLETIN DE PAIE

Période / jours travaillés : 10 juin 2012
Date de paiement du salaire : 10 juin 2012

coordonnées de l'employeur	
nom,	
adresse,	
n° de SIRET / code NAF	
n° URSSAF	

coordonnées du salarié	
nom, prénom	
adresse	
N° de ss	
emploi : artiste dramatique	
catégorie : non cadre	

convention collective : Entreprise artistique et culturelle
Numéro d'objet :

Durée des congés payés : Art. L3141-3 et suivants du Code du travail

intitulé	base de calcul	taux	part salariale	taux	part patronale
Cachet	1				
BRUT	200				
Abattement	25%				
BRUT abattu	150				
URSSAF					
CSG (déductible fiscalement)	197,13	5,1	10,05		
assurance maladie, maternité	150,00	0,53	0,80	8,96	13,44
assurance vieillesse	150,00	0,07	0,11	1,12	1,68
allocations familiales	150,00			3,78	5,67
assurance vieillesse TA	150,00	4,66	6,99	5,81	8,72
aide au logement TA	150,00			0,07	0,11
accident du travail	150,00			1,4	2,10
contribution solidarité autonomie	150,00			0,3	0,45
Pôle emploi spectacle					
AC	150,00	3,8	5,70	7	10,50
FNGS	150,00			0,30	0,45
Groupe Audiens					
retraite complémentaire artiste	150,00	4,375	6,56	4,375	6,56
prévoyance et santé intermittent	150,00			0,42	0,63
AGFF	150,00	0,8	1,20	1,2	1,80
FNAS	200,00			1,25	2,50
FCAP	200,00			0,25	0,50
CONGÉS SPECTACLES	200,00			15,2	30,40
AFDAS	150,00			2,15	3,23
CMB	150,00			0,32	0,48

Totaux 31,41 89,21

Net imposable 168,59

CSG et CRDS (non déductible fiscalement) 197,13 2,9 5,72

Net à payer 162,88



2. Financement des prestations Abattement pour frais professionnels

PROFESSIONS CONCERNÉES	TAUX
Journalistes, rédacteurs photographes, directeurs de journaux.	30 %
Artistes dramatiques, cinématographiques, chorégraphiques et lyriques.	25 %
Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre.	20 %
Personnel de création de l'industrie cinématographique : administrateurs, directeurs et secrétaires de production, réalisateurs (ou metteurs en scène), assistants réalisateurs, régisseurs généraux et adjoints, régisseurs accessoiristes, chefs opérateurs, opérateurs adjoints, décorateurs, script-girls, chefs et aides monteurs, photographes de studio, ingénieurs du son, assistants ingénieurs du son, maquilleurs, tapissiers, habilleuses.	20 %
Mannequins de grandes maisons parisiennes de couture.	10 %
Ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit.	5 %



2. Financement des prestations

Cas particulier des artistes et techniciens non cadres

	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3	Exemple 4 <i>permanent</i>
Période d'engagement	4 jours	1 mois	1 mois	12 mois
Salaire brut	1 500 €	40 000 €	140 000 €	41 500 €
Base de cotisation RG	1 104 € 4 x (12 x 23 €)	3 129 €	3 129 €	37 548 €
Base de cotisation TA Arrco	1 500 €	37 548 €	37 548 €	37 548 €
Base de cotisation TB Arrco	0	2 452 €	75 096 €	3 952 €



3. Validation et inscription des droits

Régimes de base et complémentaires



3. Inscription des droits Régime de base

L'allocation chômage est un revenu de remplacement, non soumis aux cotisations obligatoires → il n'est pas inscrit sur le relevé

Maladie : les indemnités journalières ne sont pas mentionnées

Relevé à consulter sur le site www.lassuranceretraite.fr

Année	Trim.	Nature de l'activité	Salaires plafonnés	Salaires revalorisés
2008	4	chômage		
2009	4	chômage		
2010	4	activité salariée	34 000 €	36 176 €
2011	4	activité salariée	35 352 €	37 296 €
2012	4	activité salariée	36 372 €	37 608 €
2013	4	activité salariée	18 400 €	18 639 €
	3	maladie		
2014	4	activité salariée	37 548 €	37 548 €

Récapitulatif des trimestres	Régime général	Autres régimes	Tous régimes
Trimestres retenus	136	4	140
Trimestres cotisés	128	4	132



3. Inscription des droits Régime de base

Les majorations de durée d'assurance



- ★ Majoration pour enfant : de 4 à 8 trimestres
- ★ Majoration pour congé parental d'éducation : égale à la durée effective du congé
- ★ Majoration pour enfant handicapé



3. Inscription des droits Régimes complémentaires

Le calcul des points de retraite



Les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire permettent d'acquérir **des points de retraite**

$$\frac{\text{Montant des cotisations}}{\text{Salaire de référence de l'année}} = \text{Points de retraite}$$

Le prix d'achat du point de retraite est fixé chaque année par les partenaires sociaux
En 2013 → Arrco 15,2284 €/ Agirc : 5,3006 €
En 2014 → Arrco : 15,2589 €/ Agirc : 5,3075 €





3. Inscription des droits Régimes complémentaires

Inactivité et validation des points

- ★ Incapacité temporaire (arrêt de plus de 60 jours consécutifs)
- ★ Invalidité (si 2/3 d'incapacité)
- ★ Maternité
- ★ Chômage indemnisé

① Ces points s'ajoutent aux points cotisés et ont la même valeur



3. Inscription des droits Régimes complémentaires

Le calcul des points cotisés en 2014



Exemple 1

Pour un **employé** avec un salaire brut annuel de **23 000 €** (soit 1 916 € mensuel)

- le calcul est limité à la tranche A de son salaire
 - taux contractuel = 6,10 % \longrightarrow 23 000 x 6,10 % = **1 403 €**
- nombre de points acquis sur l'année

$$\frac{\text{cotisations}}{\text{salaire de référence}} = \frac{1\,403\ \text{€}}{15,2589\ \text{€}} = \mathbf{91,94\ \text{points Arrco}}$$





3. Inscription des droits Régimes complémentaires

Exemple 2



Pour un **cadre** avec un salaire brut annuel de **41 500 €** (soit **3 458 €** mensuel)

Tranche A = 37 548 € (plafond annuel 2014)

Tranche B = 3 952 €

- nombre de points **Arrco** et **Agirc** acquis sur l'année

- taux contractuel Arrco = 6,10 % \longrightarrow 37 548 x 6,10 % = **2 290 €**

$$\frac{\text{cotisations}}{\text{salaire de référence}} = \frac{2\,290\ \text{€}}{15,2589\ \text{€}} = \mathbf{150,07\ \text{points Arrco}}$$

- taux contractuel Agirc = 16,34 % \longrightarrow 3 952 x 16,34 % = **645 €**

$$\frac{\text{cotisations}}{\text{salaire de référence}} = \frac{645\ \text{€}}{5,3075\ \text{€}} = \mathbf{121\ \text{points Agirc}}$$



3. Inscription des droits Régimes complémentaires

Artiste comédien engagé pour une période de 4 jours consécutifs en 2014, sans acceptation de l'abattement pour frais professionnel (25%) sur la base d'une rémunération de 600 € par jour (2 400 €)

- ★ Salaire porté sur le relevé **Cnav** = 4 jours x 276 € (12 fois le plafond horaire)
= 1 104 €

i Les cotisations Assurance vieillesse déplafonnée sont prélevées sur le salaire brut

- ★ Droits **Arrco** calculés sur la base de la totalité du salaire = 2 400 €
 - 2 400 x 7% = 168 € de cotisation → **11,01 points Arrco**



3. Inscription des droits Régimes complémentaires

Artiste comédien engagé pour une période de 4 jours consécutifs en 2014, avec acceptation de l'abattement pour frais professionnel (25%) sur la base d'une rémunération de 600 € par jour (2 400 €)

- ★ Salaire porté sur le relevé **Cnav** = 4 jours x 276 € (12 fois le plafond horaire)
= 1 104 €

i Les cotisations Assurance vieillesse déplafonnée sont prélevées sur le salaire brut abattu

- ★ Droits **Arrco** calculés sur la base
 - 2 400 € - 25% = 1 800 €
 - 1 800 x 7% = 126 € de cotisation → **8,25 points Arrco**



Ce qui change



Ce qui change

➤ **Mesures applicables à partir de 2016**

- **Cotisation AGFF (Association pour la Gestion du Fonds de Financement) sur la tranche C à un taux de 2,20 %**
 - 1,30 % employeur / 0,9 % salarié
- **Augmentation du prix d'achat du point** en fonction de l'évolution annuelle prévisionnelle du salaire moyen des ressortissants des régimes, majoré de 2 %
- Maintien de la cotisation CET (Contribution Exceptionnelle Temporaire) à 0,35 %
- Pourcentage d'appel des cotisations maintenu à 125 %
- Dotation de gestion et dotation d'action sociale en baisse sur la période 2016-2018
- Mise en place d'échanges d'information entre les URSSAF et les institutions de retraite complémentaire suite à un redressement d'assiette



Ce qui change

➤ Mesures applicables à partir de 2019

- Augmentation du taux d'appel de 125 % à 127 %
- Fusion de l'Agirc et de l'Arrco pour la création d'un régime unifié de retraite complémentaire

↪ **2 tranches de cotisations** dans la limite de 8 plafonds Sécurité sociale

Tranche A
= 1 plafond

Tranche B comprise entre 1 et 8 plafonds

↪ **Augmentation du taux de cotisation** sur la tranche B du salaire au-delà du plafond de **16,44 % à 17 %**

↪ Répartition des cotisations uniforme : **60 %** pour la part patronale et **40 %** pour la part salariale



4. Conditions d'ouverture des droits



4. Ouverture des droits

Toute personne qui a cotisé au moins un trimestre au régime général s'ouvre des droits à une pension de vieillesse du régime général (CSS, art. L.351-1 et suite)

2 conditions

- **Conditions d'âge**
- **Conditions de cessation de toute activité**



4. Ouverture des droits

Glossaire

- ★ **L'âge légal** : c'est l'âge fixé par la loi, à partir duquel le salarié est en droit de prendre sa retraite
- ★ **L'âge du taux plein** : c'est l'âge auquel la retraite est calculée sans abattement quelle que soit la durée d'assurance
- ★ **La durée d'assurance** : c'est l'ensemble des trimestres inscrits auprès des régimes de base (cotisés, validés pour les périodes d'inactivité, équivalents, majorations de trimestres).
- ★ **La durée d'assurance requise** est dorénavant fixée par la réforme 2013 pour les assurés nés à partir de 1958
- ★ Les **trimestres cotisés** sont ceux inscrits au compte lorsque des cotisations ont été versées (salaire, rachat)
- ★ Les **trimestres assimilés** sont ceux attribués pour les périodes d'inactivité (chômage, maladie, maternité)



4. Ouverture des droits

Glossaire

- ★ Les **trimestres équivalents** sont ceux correspondant principalement aux périodes travaillées en qualité d'aide familial dans les régimes de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat. Les Français (ou les apatrides et réfugiés) peuvent également faire valider des trimestres équivalents pour une activité à l'étranger. Les trimestres équivalents ont moins de valeur que les trimestres cotisés ou assimilés, dans la mesure où ils ne jouent pas sur tous les paramètres de la retraite.
- ★ Les **trimestres validés** pris en compte dans la durée d'assurance comprennent les trimestres cotisés, assimilés, équivalents et de majoration pour enfant
- ★ **La surcote** est une bonification de la retraite de base. Elle est attribuée lorsque le salarié poursuit son activité au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance requise. Elle participe à l'amélioration du montant de la retraite
- ★ **La décote** est une minoration définitive de la pension de base. Elle est appliquée lorsque la durée d'assurance requise n'est pas atteinte



4. Ouverture des droits

Le taux plein est attribué



*Art L. 351-1 du code
de la Sécurité sociale*

- ★ A l'âge légal si la durée d'assurance requise est réunie
- ★ Dès l'âge de 56 ans pour une longue carrière reconnue par le régime de base
- ★ Dès 55 ans pour le travailleur handicapé
- ★ Dès l'âge légal pour l'assuré reconnu inapte au travail
- ★ A partir de l'âge du taux plein, quelles que soient la situation et la durée d'assurance



4. Ouverture des droits Âge légal et âge du taux plein

Année de naissance	Âge légal de départ	Durée requise	Âge du taux plein
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955-1956-1957	62 ans	166	67 ans
1958-1959-1960		167	
1961-1962-1963		168	
1964-1965-1966		169	
1967-1968-1969		170	
1970-1971-1972		171	
1973		172	



La loi du 20 janvier 2014 introduit un nouvel article au code de la Sécurité sociale L. 161-17-3

- Augmentation progressive de la durée d'assurance
- Le nombre de trimestres requis est fixé à l'avance dans la loi



4. Ouverture des droits Les dispositifs de retraite anticipée

- ★ Dispositif « carrière longue » élargi par le décret du 2 juillet 2012 et par le décret 2014-350 du 19 mars 2014
 - permet aux assurés ayant démarré leur activité avant 20 ans de partir à la retraite avant l'âge légal, si 2 conditions cumulatives sont réunies :
 - ✓ l'enregistrement de trimestres en début de carrière
 - ✓ un nombre minimal de trimestres cotisés

- ★ Retraite anticipée pour travailleur handicapé

- ★ Prise en compte de la pénibilité au travail



4. Ouverture des droits Carrière longue

La retraite pour carrière longue : 2 conditions cumulatives

- 1** l'enregistrement de trimestres en début de carrière
(5 trimestres enregistrés avant la fin de l'année de l'âge indiqué)
- 2** un nombre minimal de trimestres cotisés

	Âge de départ	1 Début de carrière	Trimestres cotisés 2 requis
1953	60 ans	20 ans	165
1954	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174
	59 ans et 4 mois	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166



Décret 2014-350 du 19/03/2014

Trimestres réputés cotisés

- ✓ tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte pénibilité
- ✓ tous les trimestres liés à la maternité
- ✓ 4 trimestres maladie/AT-MP
- ✓ 2 trimestres d'invalidité
- ✓ 4 trimestres de chômage
- ✓ 4 trimestres au titre du service national



4. Ouverture des droits Carrière longue

La retraite pour carrière longue : 2 conditions cumulatives

- 1** l'enregistrement de trimestres en début de carrière
(5 trimestres enregistrés avant la fin de l'année de l'âge indiqué)
- 2** un nombre minimal de trimestres cotisés

	Âge de départ	1 Début de carrière	2 Trimestres cotisés requis
1957	57 ans	16 ans	174
	59 ans et 8 mois	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
1960	58 ans	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167



4. Ouverture des droits Travailleur handicapé

- ★ **La loi du 21 août 2003** avait ouvert la possibilité aux assurés handicapés de liquider les pensions à taux plein dès 55 ans si **3 conditions cumulatives étaient réunies**
 - une durée d'assurance en fonction de l'année de naissance
 - une certaine durée cotisée
 - un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) durant l'intégralité des durées d'assurance requises

- ★ **La loi du 20 janvier 2014**
 - supprime le critère RQTH et ouvre la retraite anticipée aux assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50% → ce critère unique ne s'appliquera pas aux périodes antérieures au 31/12/2015
 - abaisse l'âge du taux plein à 62 ans (actuellement à 65 ans) aux assurés handicapés, même si la carrière est incomplète : *mesure applicable à compter du 1^{er} février 2014*



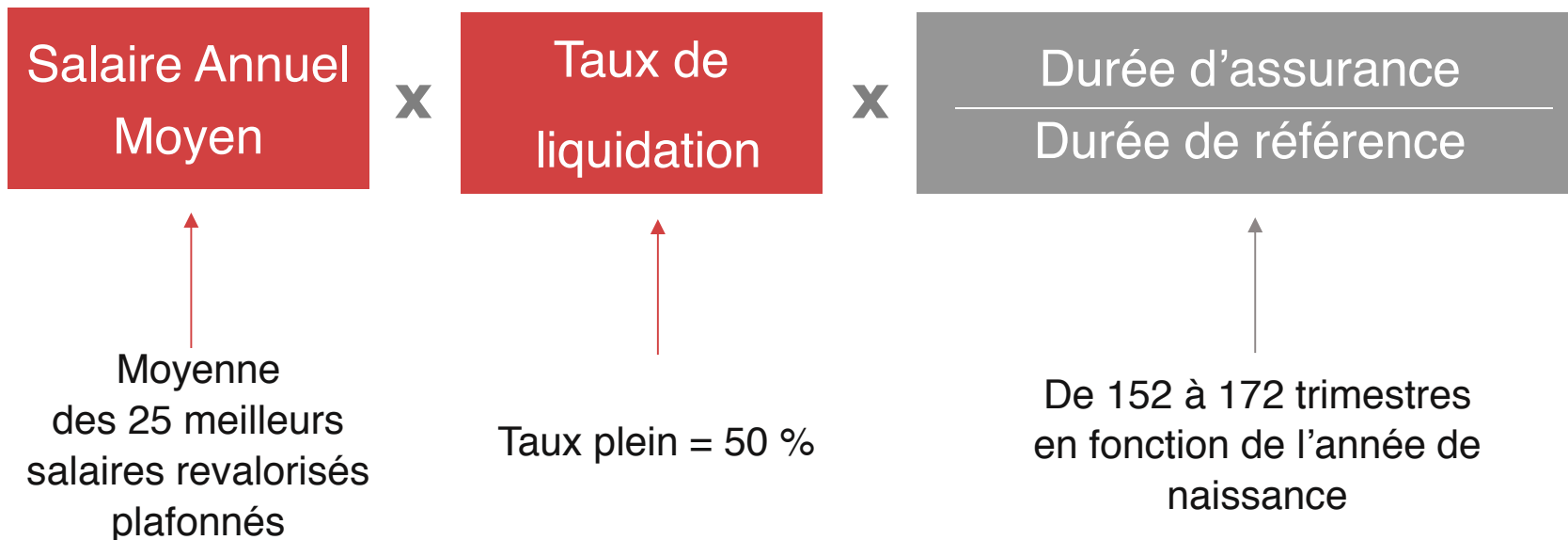
5. Calcul des allocations



5. Calcul des allocations Pension de base



Les cotisations versées au régime de base permettent d'acquérir des **trimestres** de retraite



ⓘ Soit au maximum 1 406 € mensuel brut en 2015 pour 25 années au plafond





5. Calcul des allocations Pension de base

Minoration et majorations



- ★ **Décote** : minoration définitive (non supprimée à l'âge du taux plein)
 - appliquée pour un départ situé entre l'âge légal et l'âge du taux plein quand la durée d'assurance requise n'est pas atteinte
 - calculée compte tenu de l'âge et de la durée d'assurance à la date de départ en retraite
 - le taux de liquidation est alors inférieur à 50 %

- ★ **Surcote** : majoration du montant de la pension du régime de base
 - 1,25 % par trimestre accompli après avoir atteint l'âge légal et la durée d'assurance requise

- ★ **Majoration familiale** : 10 % pour 3 enfants et plus

i

Loi du 20 janvier 2014
Majoration familiale imposable

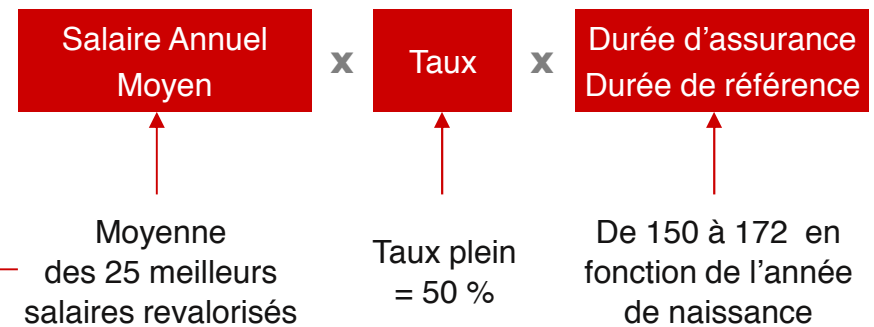


5. Calcul des allocations Pension de base

Permanent

2006	4	scene nationale	21 719	24 194,96
2007	4	scene nationale	24 715	27 062,92
2008	4	scene nationale	25 110	27 194,12
2009	4	scene nationale	25 233	27 100,24
2010	4	scene nationale	25 326	26 946,86
2011	4	scene nationale	26 418	27 870,99
2012	4	scene nationale	26 772	27 682,24

★ Calcul de la pension de base



★ Si salaire moyen = 27 000 €

★ Pension mensuelle = 1 125 €



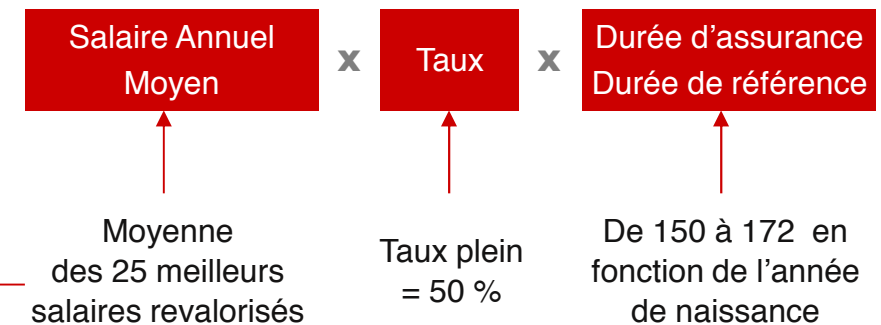
5. Calcul des allocations Pension de base

Intermittent

2006 ⚠	4		3 801 2 950	7 520,61
	4	chômage et assimilés		
2007 ⚠	2	les congés spectacles scene nationale	715 3 150	4 232,17
	4	chômage et assimilés		
2008 ⚠	4	les congés spectacles scene nationale	647 6 506 3 700	11 753,79
	4	chômage et assimilés		
2009 ⚠	3	les congés spectacles	667 5 082	6 174,42
	4	chômage et assimilés		
2010	4	les congés spectacles scene nationale centre national de la danse	479 833 4 858 1 486 609 604	9 436,61
	4	chômage et assimilés		
2011 ⚠	4	departement les congés spectacles scene nationale centre national de la danse	1 800 1 080 5 357 1 686 600	11 101,76
	4	chômage et assimilés		
2012 ⚠	4	les congés spectacles scene nationale	1 010 1 643 6 680 1 334	11 029,67
	4	chômage et assimilés		

L'allocation chômage n'est pas inscrite sur le relevé

★ Calcul de la pension de base



★ Si salaire moyen = 9 900 €

★ Pension mensuelle = 412 €





5. Calcul des allocations Pension de base

Intermittent

2006 	4		3 801 2 950	7 520,61
	4	chômage et assimilés		
2007 	2	les congés spectacles scene nationale	715 3 150	4 232,17
	4	chômage et assimilés		
2008 	4	les congés spectacles scene nationale	647 6 506 3 700	11 753,79
	4	chômage et assimilés		
2009 	3	les congés spectacles	667 5 082	6 174,42
	4	chômage et assimilés		
2010	4	les congés spectacles	479	9 436,61
			833	
		scene nationale	4 858	
		centre national de la danse	1 486	
			609	
2011 	4	departement	1 800	11 101,76
		les congés spectacles	1 080	
		scene nationale	5 357	
		centre national de la danse	1 686	
			600	
2012 	4	les congés spectacles	1 010	11 029,67
		scene nationale	1 643 6 680 1 334	
	4	chômage et assimilés		

L'allocation chômage n'est pas inscrite sur le relevé

- ★ Art.4. du règlement général annexé à la convention Unedic du 6 mai 2011 (conditions d'attribution)

« Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail. Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus) pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail »



- ★ Les allocations chômage cessent automatiquement d'être versées quand l'assuré réunit les conditions (âge ou durée assurance) pour bénéficier de sa retraite au taux plein





5. Calcul des allocations Retraite complémentaire



Calcul de la retraite complémentaire

Nombre total
de points acquis

X

Valeur du point

=

Montant annuel
de la retraite

Arrco

1,2513 €

(depuis le 01/04/2013)

Agirc

0,4352 €

(depuis le 01/04/2013)

Pension de base minorée = retraite complémentaire définitivement minorée



5. Calcul des allocations Retraite complémentaire

Nombre de trimestres manquants par rapport au nombre exigé	Coefficient de minoration appliqué
20 trimestres	0,78
19 trimestres	0,7925
18 trimestres	0,8050
17 trimestres	0,8175
16 trimestres	0,83
15 trimestres	0,8425
14 trimestres	0,8550
13 trimestres	0,8675
12 trimestres	0,88
11 trimestres	0,89
10 trimestres	0,90
9 trimestres	0,91
8 trimestres	0,92
7 trimestres	0,93
6 trimestres	0,94
5 trimestres	0,95
4 trimestres	0,96
3 trimestres	0,97
2 trimestres	0,98
1 trimestre	0,99

Le coefficient de minoration applicable à la retraite complémentaire correspond :

- soit à l'âge de l'assuré
- soit au nombre de trimestres manquants

La solution la plus favorable est retenue pour le calcul de la retraite





Ce qui change



Ce qui change pour les futurs retraités

▪ **Création d'un coefficient de solidarité**

pour tous les nouveaux retraités remplissant les conditions du taux plein au régime de base

✓ application au 1^{er} janvier 2019 pour la génération 1957

✓ exonération du coefficient minorant pour :

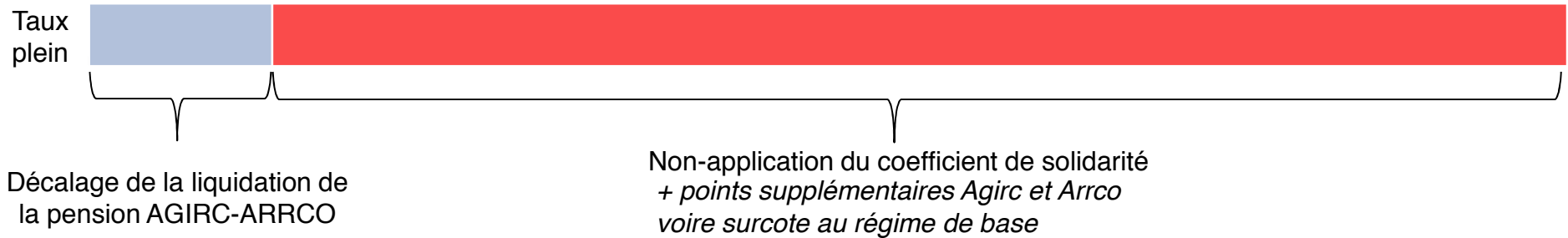
- les retraités exonérés de CSG (application d'un coefficient de 5 % pour les retraités soumis au taux réduit de CSG)
- les retraités qui décalent la liquidation de leur retraite complémentaire de 4 trimestres calendaires au-delà de la date du taux plein au régime de base

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Coefficient de solidarité	0,90	0,90	0,90



Ce qui change pour les futurs retraités

Si liquidation de la retraite complémentaire 4 trimestres calendaires après l'obtention des conditions du taux plein à la Sécurité sociale



Si liquidation de la retraite complémentaire concomitante au taux plein à la Sécurité sociale





Ce qui change pour les futurs retraités

Pas de coefficients de solidarité pour les personnes suivantes

- Personnes partant avec des carrières incomplètes et prenant une retraite avec un abattement définitif
- Assurés handicapés remplissant les conditions d'un départ anticipé, ou assurés victimes de l'amiante
- Assurés inaptes avec un taux d'IPP de 50 % médicalement constaté
- Assurés ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé, personnes ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial



Ce qui change pour les futurs retraités

▪ **Création d'un coefficient majorant**

Pour les participants qui décalent la liquidation de leur retraite complémentaire au-delà de la date à laquelle les conditions du taux plein sont remplies dans le régime de base

Majoration des droits à retraite complémentaire, pendant 1 an

- de 10 % pour un départ décalé de 8 trimestres
- de 20 % pour un départ décalé de 12 trimestres
- de 30 % pour un départ décalé de 16 trimestres

Application au 1^{er} janvier 2019 pour la génération 1957



8. Préparer sa retraite



8. Préparer sa retraite Vérifier les droits enregistrés

Le relevé de
carrière du
régime de base

www.lassuranceretraite.fr

Les relevés de
points
complémentaires

www.audiens.org

2001	4	<i>lux scene nationale de valence</i>	88 211	16 379,27
2002	4	<i>lux scene nationale de valence</i>	13 401	15 960,59
2003	4	<i>lux scene nationale de valence</i>	15 850	18 576,19
2004	4	<i>lux scene nationale de valence</i>	20 940	24 143,82

Année	Période		Activité ou nature de la période	Points ARRCO
	Début	Fin		
2004	01/01	31/12	LUX SCENE NATIONALE DE VALENCE	101,62
2005	01/01	31/12	LUX SCENE NATIONALE DE VALENCE	101,94
2006	01/01	31/12	LUX SCENE NATIONALE DE VALENCE	100,03
2007	01/01	31/12	LUX SCENE NATIONALE DE VALENCE	109,77
2008	01/01	31/12	LUX SCENE NATIONALE DE VALENCE	107,86
2009	01/01	31/12	LUX SCENE NATIONALE DE VALENCE	106,47
2010	01/01	31/12	LUX SCENE NATIONALE DE VALENCE	105,49
2011	01/01	31/12	LUX SCENE NATIONALE DE VALENCE	107,67
TOTAL DES POINTS				2 718,67

La valeur annuelle du point Arcco au 01 avril 2013 est de : 1,25130 euro.



8. Préparer sa retraite

Bénéficiaire du droit à l'information

Différents dispositifs pour prendre connaissance des droits et anticiper la retraite

★ Le relevé de situation individuel **RIS**

- sur demande ou électronique
- adressé automatiquement tous les 5 ans
- un feuillet détaillé par régime d'affiliation
- une synthèse des droits connus au 31/12/2012

Assurés à partir de 35 ans

★ L'estimation indicative globale **EIG**

- sur demande
- adressée automatiquement tous les 5 ans
- un feuillet détaillé par régime d'affiliation
- le montant global de la pension à différents âges

A partir de 55 ans

★ L'entretien information retraite

A partir de 45 ans





8. Préparer sa retraite Information et simplification programmées

Article 39 de la réforme : améliorer l'information des assurés

- ★ Création d'un **compte unique** de retraite en ligne pour chaque assuré
 - Accès à tout moment aux relevés de carrière dans un même espace personnalisé
 - Informations sur les régimes d'affiliation
 - Démarches administratives, échanges en ligne avec les régimes
 - Simulations de la future pension dès 45 ans en ligne

- ★ Création d'une **demande unique de retraite** en ligne
 - Déclaration pré-remplie, harmonisation des pièces justificatives demandées et mutualisation des données entre les régimes

- ★ La date d'entrée en vigueur sera fixée par décret et au plus tard le **1^{er} janvier 2017**



Nos coordonnées

★ **Marie-Aleth Beau**
Responsable Relations Extérieures
01 73 17 31 25
marie-aleth.beau@audiens.org

★ **Isabelle Segoloni-Demaimay**
Conseillère retraite en entreprises
01 73 17 35 56
Isabelle.segoloni@audiens.org

★ **Informations des actifs**
Pour obtenir un entretien retraite
01 73 17 37 55